

Mais aussi...

Le dépôt légal d'une œuvre

Le principe : pourquoi déposer ?

- Cette obligation est inscrite dans le Code du patrimoine et mise à la charge de tout éditeur, imprimeur, producteur, distributeur, importateur de déposer chaque document qu'il édite, imprime, produit, distribue ou importe à l'un des organismes dépositaires du dépôt légal : la Bibliothèque nationale de France (BNF), l'Institut national de l'audiovisuel (INA), le Centre national du cinéma et de l'image animé (CNC), les bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture.

La BNF a pour mission de collecter au titre du dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public, les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, ainsi que les logiciels et bases de données, quelle que soit la nature de leur support.

Il en est de même pour les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique (Internet).

Son objet est de participer à la promotion et à la conservation du patrimoine culturel.

Le dépôt légal est lié à un support plutôt qu'à la notion d'œuvre. Dès lors, une même œuvre pourra faire l'objet de plusieurs dépôts successifs si le support de cette œuvre change.

En ce qui concerne les documents iconographiques, c'est le Département des Estampes et de la photographie de la BNF qui est chargé de recevoir le dépôt légal : des estampes, photographies, affiches et posters, cartes postales, calendriers, cartes de vœux, albums et livres illustrés sans texte, autocollants, jeux de cartes ou toute autre production apparenté aux arts graphiques.

Les modalités

↳ PLUSIEURS PERSONNES DOIVENT RÉALISER CE DÉPÔT.

Il doit être effectué par la personne qui « édite ou importe les documents imprimés, graphiques ou photographiques » mais aussi par la personne qui imprime ces documents.

Concernant des œuvres faisant l'objet d'une exploitation via un réseau de communication au public en ligne, notamment Internet, le dépôt incombe aux personnes qui sont chargées d'éditer ou de produire en vue de cette communication, ces signes, signaux et images.

L'éditeur doit faire parvenir deux exemplaires des documents graphiques ou photographiques qu'il édite au plus tard le jour de leur mise en circulation (un seul pour les estampes et photographies dont le tirage est < à 200 exemplaires).

L'imprimeur doit envoyer un exemplaire des documents graphiques ou photographiques qu'il imprime dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication.

La consultation des exemplaires du dépôt légal se fait uniquement à la BNF. Les formulaires de dépôt sont consultables à la BNF (sous réserve de l'obtention d'une accréditation).

Références

- ↳ Articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-1 et suivants du Code du patrimoine issus de la loi du 20 juin 1992 et du décret d'application du 31 décembre 1993

www.bnf.fr



